

## Arrêté du Maire de Montaignu-Vendée N° ARRAE\_2025\_034

### Etablissement recevant du public – Réception de travaux du 9 juillet 2025 et ouverture au public GROUPE SCOLAIRE JULES VERNE – 9 rue de l'Aurore – Montaignu

Le Maire de la ville de Montaignu-Vendée,

*Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 122-3, L. 141-1 et -2, L. 143-1 à -3, R. 122-11, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4, R. 184-5,  
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative De Sécurité et d'Accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,  
Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type R.  
Vu l'arrêté préfectoral 18/CAB SIDPC/034 du 19 janvier 2018 portant constitution et compétences de la Commission Intercommunale de Sécurité de Montaignu contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu l'arrêté n°ATDMAD\_20\_22 du Président de Terres de Montaignu en date du 11 juin 2020, portant délégation de la présidence de la commission de sécurité à Monsieur Claude DURAND, vice-président de Terres de Montaignu,  
Vu le Procès-Verbal de la réception des travaux référencés sous le PC n°8514623H0105 en date du 9 juillet 2025, portant avis favorable de la commission intercommunale de sécurité,  
Vu le Procès-Verbal de la visite de contrôle de la commission intercommunale de sécurité en date du 9 juillet 2025, portant avis favorable à l'ouverture de l'établissement.*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le Groupe Scolaire Jules Verne, Etablissement recevant du public situé 9 Rue de l'Aurore, commune déléguée de Montaignu, 85600 Montaignu-Vendée, ayant pour activité :

- écoles primaires,
- de type principal R,
- 4<sup>ème</sup> catégorie,

pouvant accueillir un effectif total de 249 personnes, est autorisé à ouvrir au public avec les prescriptions suivantes :

#### **Prescriptions de la commission intercommunale de sécurité du 9 juillet 2025 :**

1. R.143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation  
*Transmettre à la commission un rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute prescription (4 observations à lever).*
2. R.143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation  
*L'exploitant précise à la commission que l'installation des panneaux photovoltaïques sera réalisée au cours des vacances scolaires du mois d'octobre.  
Suite à cette intervention : transmettre à la commission le rapport d'intervention et le RVRAT correspondant à ces travaux.*
3. R.143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation  
*Respecter les recommandations d'installation des panneaux photovoltaïques de la doctrine départementale, à savoir :*
  - Mettre en place, sur chaque sous champ photovoltaïque, des dispositifs permettant d'interrompre en partie la production d'électricité et de limiter les tensions résiduelles.
  - S'assurer que le câblage de l'installation photovoltaïque ne présente pas de risque d'éclosion d'un incendie.
  - Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnable depuis un point facilement accessible par les services incendie située à proximité du dispositif hors tension du bâtiment et identifiée par la mention :  
« Attention - Présence de deux sources de tension :  
1- Réseau de distribution ;  
2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

- Faire vérifier les conditions de solidité à froid si les éléments photovoltaïques apportent une surcharge à la structure du bâtiment.
- Compléter les plans d'intervention destinés à faciliter l'intervention des secours afin de localiser les panneaux et les onduleurs et identifier le risque photovoltaïque.
- Concevoir l'installation afin qu'aucun élément (câbles et panneaux) ne présente de risque lors de la mise en station des secours, au droit des baies accessibles.
- Respecter les guides établis par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et le Syndicat des Energies Renouvelables (SER).
- Respecter la norme UTE C15-712 « guide pratique, installations de générateurs photovoltaïques ».
- Isoler le local onduleur avec des parois coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment avec un minimum de 30 minutes. - Apposer un pictogramme dédié au risque photovoltaïque :
  - à l'extérieur du bâtiment, à l'accès des secours.
  - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque.
  - sur les câbles DC tous les 5 mètres.
- Laisser un cheminement d'au moins 90 cm de large autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture.
- Faire contrôler l'installation par un organisme agréé qui délivrera un rapport final.

L'instruction technique dans son intégralité est consultable sur le site du ministère de l'intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/content/download/64011/461927/file/RA%20CCS%20f%C3%A9vrier%202013%20-%20partie%202-.pdf>

4. R. 143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation

Afin de visualiser et faciliter l'intervention des secours depuis la coursive :

- Apposer la signalétique adaptée (rond rouge) à proximité de l'accès ;
- Mettre à disposition la clé triangle à côté de la porte (boîte).

5. R. 143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation

Poursuivre la formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manipulation des moyens de secours.

La traçabilité de ces formations sera assurée au moyen du registre de sécurité en précisant la date, la nature de la formation et les identités des participants.

**Rappel :** Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L 143-1 du CCH).

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

**ARTICLE 3 :**

M. le Maire de Montaigu-Vendée, M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Commandant du Centre de Secours de Montaigu-Vendée sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,  
Florent LIMOUZIN

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Signé électroniquement par : Florent  
Limouzin  
Date de signature : 18/08/2025  
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée

